

## Chronique internationale

### Droits de l'homme - CIDH

**Kathia Martin-Chenut**

Directrice de recherche au CNRS,  
ISJPS

**Isabelle Magalhaes**

Étudiante de master à l'Université  
de Brasilia

**Carina Costa de Oliveira**

Professeure à l'Université de Brasilia  
GERN-UnB

**Camila Perruso**

Maitresse de conférences  
à l'Université Paul-Valéry  
Montpellier III, ART-Dev

**Marie Rota**

Maitresse de conférences HDR  
à l'Université de Lorraine

**Angela Schembri**

Doctorante aux Universités  
de Paris I Panthéon-Sorbonne  
et Javeriana de Colombie

**Larissa Suassuna**

Doctorante à l'Université de Brasilia

### La protection de l'environnement saisie par la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>1</sup>

À l'heure où les changements climatiques viennent enrichir et renforcer l'action contentieuse et consultative des organes internationaux de contrôle<sup>2</sup>,

- (1) Cette chronique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de l'IRP ALCOM : « Acteurs et normes de protection de l'environnement face à la crise écologique ».
- (2) V. CDH, 22 sept. 2022, *Daniel Billy et al. c/ Australie*, (CCPR/C/135/D/3624/2019) – pour une analyse : C. Perruso, « L'insuffisance de l'action climatique à l'origine de violations de droits de l'homme. Notes sur l'affaire Torrès devant le Comité des droits de l'Homme des Nations unies », RJ envir. 2023, n° 3 ; v. CEDH 9 avr. 2024, n° 53600/20, *Verein Klimasenioren Schweiz c/ Suisse*, D. 2024. 729, et les obs. ; *ibid.* 990, obs. G. Leray et V. Monteillet ; JA 2024, n° 698, p. 3, édito. B. Clavagnier ; CEDH 9 avr. 2024, n° 7189/21, *Carême c/ France*, AJDA 2024. 757 ; D. 2024. 729 ; *ibid.* 990, obs. G. Leray et V. Monteillet ; et CEDH 9 avr. 2024, n° 39371/20, *Duarte Agostinho et autres c/ Portugal et autres*, D. 2024. 730 ; *ibid.* 990, obs. G. Leray et V. Monteillet ; *Solicitud de Opinión Consultiva sobre Emergencia Climática y Derechos Humanos a la Corte Interamericana de Derechos Humanos de la República de Colombia y la República de Chile*, 9 janv. 2023, disponible sur <https://cutt.ly/jeoS-PIM1> ; v. pour un commentaire É. Pic, « La justice climatique en ébullition », *La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés*, 22 avr. 2024 : <http://journals.openedition.org/revdh/19963> ; CIJ, Obligations des États en matière de changement climatique (Demande d'avis consultatif), transmise à la Cour en vertu de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale du 29 mars 2023, disponible sur : <https://cutt.ly/HeoS5Hrb> ; TIDM, *Advisory Opinion n° 31 on Climate Change and International Law*, décision du 21 mai 2024, disponible sur : <https://cutt.ly/neoSDvKx>.

il convient d'analyser les avancées de l'appréhension de la protection de l'environnement par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) qui, depuis 2001<sup>3</sup>, développe une jurisprudence avant-gardiste et remarquée en la matière<sup>4</sup>. Les obligations qui en ressortent sont étendues à la question climatique, même si cette dernière est considérée comme étant spécifique et entraînant des conséquences distinctes de celles qui découlent du contentieux environnemental<sup>5</sup>. Si les obligations environnementales déterminées par la Cour IDH sont éminemment de nature civile, des obligations positives, qui relèvent des sciences criminelles (de nature pénale ou administrative), émanent également de ce contentieux, dans le but de renforcer la protection de l'environnement au sein du système interaméricain.

Cette chronique, en se focalisant sur l'arrêt rendu par la Cour IDH le 27 novembre 2023 et publié le 22 mars 2024 dans l'affaire *La Oroya c/ Pérou*<sup>6</sup>, vise à mettre en lumière les contributions du système interaméricain à l'évolution de la protection de l'environnement dans la région, dont certaines interprétations sont susceptibles d'influer sur d'autres systèmes juridiques. Cette affaire était particulièrement attendue en raison de son objet. Pour la première fois, la juridiction de San José a en effet eu à se prononcer sur un cas de pollution industrielle et a pu renforcer sa jurisprudence contentieuse environnementale qui concernait, jusque-là,

essentiellement le contentieux des droits des peuples autochtones.

Dans cette affaire, la responsabilité de l'État péruvien a été retenue pour l'atteinte aux droits humains de 80 habitants de la ville andine de La Oroya provoquée notamment par la pollution de l'air, de l'eau et du sol occasionnée par les activités minières d'un complexe métallurgique. Les activités polluantes ont été exercées pendant un siècle et ont rendu cette ville l'une des villes les plus polluées au monde<sup>7</sup>.

Cette décision a ainsi permis à la Cour de non seulement consolider une jurisprudence environnementale déjà riche, tout en l'élargissant (II), mais également de confirmer un mouvement de protection de l'environnement par le biais d'obligations positives<sup>8</sup>, y compris de nature pénale, imposées certes aux États, mais susceptibles d'avoir un impact sur d'autres acteurs concernés par la protection de l'environnement, tels que les entreprises (III).

## I - La généalogie et les tendances de la jurisprudence environnementale de la Cour IDH

Si la jurisprudence environnementale de la Cour IDH s'est forgée essentiellement dans le contexte de la violation des droits des peuples autochtones (A),

- (3) Cour IDH, 31 août 2001, Fond, réparations et coûts, *Comunidad Mayagna (Sumo) Awajitjuna c/ Nicaragua*.
- (4) V. B. Silva Guimarães, C. Costa de Oliveira, F. Figueira Tonetto, "A atuação vanguardista da Corte Interamericana de Derechos Humanos em matéria ambiental (2017-2020)", *Espaço Jurídico, Journal of Law*, n° 2, 2022, p. 233.
- (5) CEDH 9 avr. 2024, *Verein Klimasenioren Schweiz c/ Suisse*, préc., §§ 133-272.
- (6) Cour IDH, 27 nov. 2023, Exceptions préliminaires, Fond, réparations et coûts, *Habitantes de la Oroya c/ Pérou*, Série C n° 511.
- (7) Cf. The Blacksmith Institute, New York, "The World's Worst Polluted Places – The top 10", sept. 2006, cité par la Cour, note n° 117.
- (8) Sur le renforcement des obligations positives de nature pénale au sein du SIDH, v. RSC 2012. 705. Sur la protection de l'environnement via de telles obligations, v. K. Martin-Chenut, C. Perruso, La contribution des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme à la pénalisation des atteintes à l'environnement, in L. Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide - Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 39 s. ; K. Martin-Chenut, Développement durable, juridictions de protection des droits de l'homme et métamorphoses de la responsabilité, in K. Martin-Chenut, R. de Quenaudon (dir.), *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ?*, Paris, Pedone, 2016, p. 75 s.

l'avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme qu'elle a rendu en 2017<sup>(9)</sup> lui a permis de renforcer et de préciser la portée des obligations relatives à l'environnement, qu'elle a continué à développer dans le premier cas de pollution industrielle qu'elle a eu à connaître en 2023 (B).

## A - Une jurisprudence environnementale fondée sur la protection des peuples autochtones

La protection de l'environnement est un sujet récurrent dans la jurisprudence de la Cour IDH, malgré la faiblesse apparente des fondements normatifs qui pourraient servir de base pour que la Cour se prononce sur ce domaine. En effet, le principal instrument dont la Cour tire sa compétence, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après CADH), ne prévoit pas le droit à un environnement sain. En revanche, le protocole de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1988 le consacre à l'article 11. Si, selon ce Protocole, d'éventuelles violations de cet article ne pouvaient pas être invoquées devant la Cour IDH, celle-ci a su opérer une interprétation dynamique de sa compétence matérielle pour le rendre justiciable. Cette reconnaissance repose sur l'interprétation évolutive de l'article 26 de la CADH relatif au principe de progressivité en matière de droits économiques, sociaux et culturels<sup>(10)</sup>. La Cour a considéré que, sur la base de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, cette disposition de la CADH devait être reconnue comme

le fondement normatif de l'exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels dans le système interaméricain, dont le droit à un environnement sain fait partie<sup>(11)</sup>.

Ce fondement fort pour la protection des individus et des groupes face à la problématique environnementale ne saurait pourtant mettre à l'écart la mobilisation du droit à la vie et du droit à l'intégrité personnelle que protègent les articles 4(1) et 5(1) et 21 de la CADH, ainsi que du droit à l'information faisant partie de la portée de l'article 13 de cette même convention dans le contexte environnemental. En effet, depuis les prémices de sa jurisprudence liée à l'environnement et dans le cadre de la protection des droits des peuples autochtones, la Cour a su « verdier »<sup>(12)</sup> les droits de la CADH pour intégrer la protection de l'environnement à la portée de son texte fondateur.

Les développements jurisprudentiels de la Cour en la matière sont intimement liés à la protection des droits des peuples autochtones. Ils sont des plus novateurs et remarquables. En effet, depuis son arrêt de 2001 dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c/ Nicaragua*, grâce à l'interprétation évolutive de l'article 21 de la CADH, la Cour IDH a adopté une vision qui a été maintenue dans sa jurisprudence ultérieure, selon laquelle la protection des peuples autochtones et tribaux ne peut être séparée de la protection de leur territoire. La protection de celui-ci implique la sauvegarde de l'environnement, non seulement parce que la subsistance matérielle des communautés en dépend, mais aussi parce que, comme l'a souligné la Cour en 2001, « pour les com-

(9) Cour IDH, 15 nov. 2017, *Environnement et les droits de l'homme*, OC-23/17.

(10) V. L. Hennebel, H. Tigroudja, Le droit à un environnement sain comme droit de l'homme. Observations sur l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n° 23, *Environnement et droits de l'homme, Annuaire français de droit international*, vol. 65, 2019, p. 415 s. ; L. Burgorgue-Larsen, *Environnement et droits de l'homme : de l'audace du juge interaméricain des droits de l'homme*, EEI 2018, 53.

(11) Cour IDH, OC-23/17, préc., § 57-58.

(12) V. C. Cournil, « Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme : circulation et standardisation des normes, *Journal européen des droits de l'homme*, 2016, p. 3 s. V. aussi A. Boyle, *Human Rights and the Environment : Where Next ?*, EJIL, Vol. 23, n° 3, p. 614.

munautés autochtones, le rapport à la terre n'est pas seulement une question de possession et de production, mais un élément matériel et spirituel dont elles doivent jouir pleinement, y compris pour préserver leur héritage culturel et le transmettre aux générations futures »<sup>13</sup>.

Cette interprétation a été renforcée par la position de la Cour au regard de la consultation libre, préalable et éclairée, en tant que principal mécanisme de protection de la propriété collective autochtone et tribale, dans l'affaire *Kichwa de Sarayaku c/ Équateur* de 2012<sup>14</sup>. Dans cet arrêt, la Cour a établi que les restrictions à l'utilisation et à la jouissance des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones et tribaux ne peuvent porter atteinte à leurs traditions et coutumes d'une manière qui mette en péril la subsistance du groupe lui-même et de ses membres. Elle a également souligné l'importance des études d'impact social et environnemental en tant que garanties pour protéger le rapport particulier qui existe entre ces peuples et leurs territoires. De même, la Cour a insisté sur l'obligation de garantir la participation effective des peuples aux décisions concernant les projets ou activités susceptibles de les affecter, par le biais d'une consultation préalable, ainsi que d'assurer qu'ils reçoivent les bénéfices de ces projets ou activités.

Si la consultation libre, préalable et éclairée des peuples autochtones découle de prime abord de leur droit à la propriété collective, il est certain que la violation de l'article 13 de la CADH y est liée, comme l'a reconnu la Cour interaméricaine dans des décisions récentes<sup>15</sup>.

Cette disposition a été d'abord mobilisée dans des cas environnementaux sans lien avec les peuples autochtones. En effet, dans une perspective d'anticipation des risques pouvant peser sur les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, la Cour a déjà affirmé la catégorie des « droits procéduraux » en matière environnementale, tels que développés dans l'affaire *Claude Reyes et al. c/ Chili*<sup>16</sup>. Dans cette affaire, la Cour a considéré que le refus de l'État de fournir des informations sur le développement d'un projet d'industrialisation forestière – qui a suscité un débat public en raison de l'impact environnemental qu'il pourrait avoir – violait le droit d'accès à l'information, prévu à l'article 13 de la CADH. La Cour a souligné que l'accès à l'information ainsi que la participation sont des composantes essentielles de l'exercice de la démocratie. Dans l'affaire *Baraona Bray c/ Chili*<sup>17</sup>, la juridiction de San José a de nouveau fait référence aux droits procéduraux en matière environnementale dans un cas mettant en cause les droits d'un défenseur de l'environnement. À l'occasion d'une violation de la liberté d'expression dans le cadre d'un discours relatif à la protection d'une espèce forestière, la Cour a rappelé la relation étroite entre la démocratie, la liberté d'expression et la participation, à la lumière du principe 10 de la déclaration de Rio de Janeiro de 1992. L'arrêt rappelle que ce principe porte précisément sur la démocratie environnementale et qu'il a donné lieu à l'adoption de l'accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'accord d'Escazú<sup>18</sup>,

(13) Cour IDH, 31 août 2001, Fond, réparations et coûts, *Commuauté Mayagna (Sumo) Awás Tingni c/ Nicaragua*, § 149, Série C, n° 79.

(14) Cour IDH, 27 juin 2012, Fond, réparations et coûts, *Kichwa de Sarayaku c/ Équateur*, Série C, n° 245.

(15) V. Cour IDH, 16 mai 2023, Fond, réparations et coûts, *Comunidad indígena Maya Q'Eqchi'Agua Caliente c/ Guatemala*, § 252 ; Cour IDH, 29 août 2023, *Comunidad Garífuna de San Juan y sus miembros c/ Honduras*, Exceptions préliminaires, Fond, réparations et coûts, série C, n° 496, § 123.

(16) Cour IDH, 19 sept. 2006, Fond, réparations et coûts, *Claude Reyes et al. c/ Chile*, série C, n° 151.

(17) Cour IDH, 24 nov. 2022, Fond, réparations et coûts, *Baraona Bray c/ Chili*, série C, n° 481, RSC 2023. 401.

(18) CEPALC, Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adoptée le 4 mars 2008, entrée en vigueur le 22 avr. 2021.

renforçant la protection des droits procéduraux des défenseurs environnementaux.

Mais c'est surtout lors de l'avis consultatif que la Cour IDH a rendu en 2017 sur l'environnement et les droits humains qu'elle a eu l'occasion de développer et de préciser la portée de leurs interactions ainsi que de consolider les obligations des États en la matière<sup>19</sup>. Outre le fait de rendre justiciable le droit à un environnement sain, elle a établi que les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, dans le contexte de l'environnement, donnent lieu à des obligations de respect et de garantie. En vertu de la première, les États doivent s'abstenir (i) de toute pratique ou activité qui refuse ou restreint l'égalité d'accès aux conditions nécessaires à une vie digne ; et (ii) de polluer illégalement l'environnement d'une manière qui affecte les conditions permettant aux personnes de vivre de façon digne. En vertu de leur devoir de garantie, les États sont à leur tour tenus de réglementer, de surveiller et de contrôler le comportement des tiers dont les activités peuvent causer des dommages à l'environnement et, de même, de prévenir les atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes qui puissent être générées par ces tiers lorsqu'il est prouvé qu'ils étaient ou auraient dû être conscients des risques réels pour la vie ou l'intégrité en raison des dommages significatifs causés à l'environnement<sup>20</sup>. Et enfin, dans cet avis, la Cour a énoncé les obligations découlant des droits à la vie et à l'intégrité personnelle en rapport avec d'éventuels dommages à l'environnement. À cet égard, elle a mentionné (i) l'obligation de prévention,

dont découlent les devoirs spécifiques d'exiger et d'approuver des études d'impact sur l'environnement, d'établir des plans d'urgence et d'atténuer les dommages ; (ii) le principe de précaution, dont découle le devoir des États d'agir avec la prudence requise lorsqu'il existe des indicateurs montrant que des dommages environnementaux importants sont plausibles ; (iii) l'obligation de coopération, qui implique le devoir de notifier, de consulter et de négocier avec les États potentiellement affectés par des dommages transfrontaliers ; et, enfin, (iv) les obligations procédurales, en termes d'accès à l'information, d'accès à la justice et de participation<sup>21</sup>.

Les innovations de l'avis consultatif ont des effets directs sur la jurisprudence contentieuse et particulièrement en ce qui concerne la justiciabilité du droit à un environnement sain. En effet, dans l'affaire *Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c/ Argentine* de 2020, la Cour a déclaré, pour la première fois, la responsabilité internationale d'un État pour la violation du droit à un environnement sain sur la base de l'article 26 de la CADH. La Cour a estimé que cette violation s'était produite parce que les mesures prises par l'État pour prévenir les ingérences graves de tiers sur le territoire d'un groupe de peuples autochtones n'avaient pas empêché l'atteinte à leurs biens naturels ou environnementaux, à leur mode d'alimentation traditionnel et à leur accès à l'eau. Compte tenu de l'interdépendance entre les droits à un environnement sain, à une alimentation adéquate, à l'eau et à l'identité culturelle des peuples autochtones, la Cour a retenu la violation de l'ensemble de ces droits sous l'angle du droit à un environnement sain<sup>22</sup>.

(19) Cour IDH, OC-23/17, préc., §§ 108-243.

(20) *Ibid.*, §§108-126.

(21) *Ibid.*, §§ 242-243.

(22) Cour IDH, 6 févr. 2020, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c/ Argentina*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, Série C, n° 400, §§ 114-185 ; v. pour un commentaire, *Prévention des atteintes à l'environnement des peuples autochtones* (obs. sous l'affaire Cour IDH, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c/ Argentine*, fond, réparations et frais, 6 févr. 2020, série C, n° 400) », Europe des Droits & Libertés/Europe of Rights & Liberties, mars 2022/1, n° 5, p. 181 s.

Ces développements se poursuivent, et notamment dans la récente décision rendue par la Cour dans l'affaire *La Oroya c/ Pérou*.

## B - L'élargissement de la jurisprudence environnementale avec un cas de pollution industrielle

Le cas des habitants de *La Oroya c/ Pérou* est emblématique puisque la Cour se prononce pour la première fois sur une affaire relative à la pollution industrielle. Lorsque la Cour a déterminé la responsabilité internationale de l'État pour les dommages causés à un groupe d'habitants de la communauté de La Oroya, à la suite d'actes de contamination effectués par un complexe métallurgique dans cette communauté, la Cour s'est fondée sur plusieurs dispositions de la CADH : à la vie [art. 4.1], à l'intégrité personnelle [art. 5], à un environnement sain [art. 26], à l'information et à la participation politique [art. 13 et 23], à un recours effectif [art. 25.2] ainsi qu'au manquement au devoir d'enquêter [arts. 8.1 et 25]. En s'appuyant sur l'avis consultatif et en renouvelant la portée du droit à un environnement sain, la Cour considère celui-ci comme étant universel et d'intérêt pour toute l'humanité. Aussi, dans la perspective d'en élargir la portée, la Cour précise que « le droit à un environnement sain comprend le droit à l'air propre et à l'eau »<sup>23</sup>.

Dans ce cas majeur et novateur pour la protection de l'environnement dans le contexte de la pollution, la Cour IDH a avancé un développement qui pourra dans les années à venir contribuer au renforcement de la protection

de l'environnement en droit international. Elle a retenu que les États, en reconnaissant le droit à un environnement sain, se sont engagés à une obligation de protection qui relève de la communauté internationale dans son ensemble. Selon elle, les obligations internationales l'entourant sont de la plus grande importance en ce qu'elles protègent l'environnement contre des comportements illicites ou arbitraires causant des dommages graves, étendus, durables et irréversibles à l'environnement, dans un contexte de crise climatique qui menace la survie des espèces. Face à cela, la juridiction interaméricaine a considéré que la protection internationale de l'environnement exige la reconnaissance progressive de l'interdiction de tels comportements comme une norme impérative (*jus cogens*) dont le caractère de norme non dérogeable doit être reconnu par l'ensemble de la communauté internationale. Par conséquent, garantir l'intérêt des générations présentes et futures ainsi que la préservation de l'environnement contre sa dégradation radicale est selon la Cour essentiel pour la survie de l'humanité<sup>24</sup>. En ce sens, elle s'est penchée sur le principe d'équité intergénérationnelle, en indiquant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de protection de l'environnement en prenant en considération les effets que les dommages environnementaux ont sur les générations présentes et futures. La Cour considère que cette obligation revêt une importance particulière par rapport aux enfants, car ce sont eux qui peuvent être les plus affectés par les conséquences présentes et futures des dommages environnementaux<sup>25</sup>.

Ainsi, si la protection de l'environnement est vouée à devenir une norme de

(23) Cour IDH, *Habitantes de la Oroya c/ Pérou*, préc., § 125. Il est ici précisé que la Cour autonomise par ailleurs le droit d'accéder à l'eau vis-à-vis du droit à un environnement sain (ces deux droits restant toutefois étroitement reliés), ce qui est aussi une innovation majeure de l'affaire, *idem*, §§ 123-124.

(24) Cour IDH, *Habitantes de la Oroya c/ Pérou*, préc., § 129.

(25) Cour IDH, *Habitantes de la Oroya c/ Pérou*, préc., § 243.

*jus cogens*<sup>26</sup>, il est à imaginer qu'elle serait accompagnée de sanctions face au manquement aux obligations qu'elle induit. Cet arrêt vient en effet confirmer la montée en puissance des obligations positives des États, y compris lorsqu'il s'agit de violations des droits humains commises par des entreprises.

## II - L'affaire *La Oroya* et la confirmation de l'ampleur des obligations positives des États

La Cour IDH a, dans sa décision *La Oroya c/ Pérou*, confirmé l'existence d'obligations positives étatiques, y compris de nature pénale (A), en contribuant ainsi à la régulation des activités des entreprises (B).

### A - La confirmation des obligations positives de l'État en matière de surveillance et de contrôle des activités portant atteinte au droit à un environnement sain

Dans cet arrêt, des obligations positives classiques de nature pénale ont été déterminées par la Cour IDH, notamment celle d'enquêter avec diligence les violations et sanctionner les responsables de menaces, harcèlements ou représailles à l'encontre des défenseurs des droits<sup>27</sup>. La Cour reprend sa jurisprudence sur les violations des droits des défenseurs des droits humains, sur leur statut et les obligations particulières qui en découlent<sup>28</sup>. Elle considère

que les actes de harcèlement ont eu lieu dans un contexte de conflictualité sociale à la suite des dénonciations de pollution qui ont été perçues comme une menace aux emplois générés par les activités du complexe métallurgique. Une grande partie des menaces provenait des travailleurs de ce complexe soit par crainte de perdre leur emploi, soit incités par l'entreprise elle-même<sup>29</sup>. Des agressions, voire des tentatives de lynchage, ont eu lieu lors d'une manifestation pacifique contre les permis octroyés à l'entreprise chargée du complexe métallurgique. Or malgré les diverses dénonciations et plaintes aux autorités étatiques (ministre de la Justice, ministère public...), la Cour considère que l'État n'a pas apporté de réponses aux dénonciations des victimes, il n'a pas rempli son devoir d'enquêter avec diligence, condition nécessaire à l'accès à la justice, et le condamne sur le fondement des articles 8.1 et 25 CADH<sup>30</sup>. L'État doit, selon la Cour, promouvoir et poursuivre les enquêtes nécessaires pour déterminer les responsabilités<sup>31</sup>.

En ce qui concerne le droit à un environnement sain, dans les droits internes des États, il existe des sanctions pénales et administratives pour encadrer les conduites qui ont des conséquences négatives sur la qualité de l'environnement. La différence entre ces deux types de sanction est liée à la gravité de l'infraction. Certaines législations, telle que la brésilienne, prévoient dans un texte unique des sanctions administratives et pénales concernant les atteintes les plus graves à l'environnement pouvant être commises aussi bien par l'administration publique que par des personnes privées<sup>32</sup>. Dans d'autres pays d'Amérique

(26) V. H. Hellio, De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête, in L. Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide - Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 109 s.

(27) Cour IDH, *Habitantes de la Oroya c/ Pérou*, préc., §§ 303 à 319.

(28) RSC 2023. 401.

(29) Cour IDH, *Habitantes de la Oroya c/ Pérou*, préc., §307.

(30) *Idem* § 319.

(31) *Idem* § 327.

(32) V. Brésil, Loi 9.605 du 12 févr. 1998. Cette loi concerne les sanctions pénales et administratives découlant des comportements et des activités préjudiciables à l'environnement, et prend d'autres dispositions.

latine, des sanctions administratives et pénales en matière environnementale sont prévues par des normes distinctes. C'est le cas du Pérou<sup>33</sup> et l'affaire *La Oroya* est ici l'occasion pour la Cour de revenir sur ces dernières au travers de l'examen d'obligations de surveillance et de contrôle à la charge des États<sup>34</sup>.

Concernant l'obligation de prévention, dans l'affaire *La Oroya c/ Pérou* la Cour a réaffirmé ce qui a été établi dans son avis consultatif de 2017 ainsi que dans l'affaire *Lhaka Honhat c/ Argentine*, à savoir que « les États sont tenus d'utiliser tous les moyens mis à leur disposition pour éviter que les activités relevant de leur juridiction ne causent des dommages significatifs à l'environnement »<sup>35</sup>. Elle rappelle en outre que « cette obligation doit être remplie dans le cadre d'un standard de diligence raisonnable, qui doit être approprié et proportionné au degré de risque de dommage environnemental »<sup>36</sup>, tout en précisant que le standard en question doit être plus élevé lorsque sont en cause des activités connues pour être plus risquées, telles que l'utilisation de substances hautement polluantes, comme en l'espèce<sup>37</sup>. La Cour rappelle, pour finir, les obligations positives telles qu'elles ont été posées dans l'affaire *Lhaka Honhat c/ Argentine* : celles de « (a) réglementer ; (b) surveiller et contrôler ; (c) de requérir et d'approuver des études d'impact environnemental ; (d) d'établir des plans d'urgence, et (e) d'atténuer les dommages environnementaux lorsqu'ils sont survenus »<sup>38</sup>.

La Cour souligne, en outre, que « les États doivent agir conformément au principe de précaution afin de protéger le droit à la vie et à l'intégrité personnelle dans les cas où il existe des indices plausibles qu'une activité pourrait causer des dommages graves et irréversibles à l'environnement, même en l'absence de certitude scientifique »<sup>39</sup>. L'apport majeur de cette affaire est de relier ce principe à celui d'équité intergénérationnel en précisant que « le principe de précaution en matière d'environnement découle du devoir des États de préserver l'environnement afin d'offrir aux générations futures des possibilités de développement et de viabilité de la vie humaine »<sup>40</sup>. Elle précise à cette occasion qu'il « exige des États qu'ils contribuent activement à l'élaboration de politiques environnementales visant à garantir que les générations actuelles laissent des conditions de stabilité environnementale qui permettront aux générations futures de bénéficier de possibilités de développement similaires »<sup>41</sup>. Pour ce faire, elle s'appuie sur plusieurs normes relevant tant du droit supranational (charte des droits et devoirs économiques des États, déclaration de Stockholm, déclaration de Rio, convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, accord de Paris sur les changements climatiques, jurisprudence de la Cour internationale de justice et droit de l'Union européenne) que du droit interne de « plusieurs États de la région » (Colombie et Canada).

(33) V. Pérou, Código Penal del Perú qui comprend des dispositions spécifiques pour punir les délits graves contre l'environnement avec des amendes importantes et/ou des peines de prison.

(34) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 125.

(35) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 126. V. aussi Cour IDH, 15 nov. 2017, série A, n° 23, *L'environnement et les droits humains*, Avis consultatif n° OC-23/17, § 142 et Cour IDH, *Lhaka Honhat c/ Argentina*, préc., § 208 cités par la Cour.

(36) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 126. V. aussi Cour IDH, 15 nov. 2017, série A, n° 23, *L'environnement et les droits humains*, Avis consultatif n° OC-23/17, § 142, et Cour IDH, *Lhaka Honhat c/ Argentina*, préc., § 208 cités par la Cour.

(37) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 126.

(38) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 126. La Cour renvoie à Cour IDH, *Lhaka Honhat c/ Argentina*, préc., § 208.

(39) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 127. V. aussi Cour IDH, 15 nov. 2017, série A, n° 23, *L'environnement et les droits humains*, Avis consultatif n° OC-23/17, § 142 cité par la Cour.

(40) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 128.

(41) *Ibidem*.



Mettant en œuvre ces différentes obligations ainsi affinées, la Cour contribue à la régulation des activités des entreprises en ce qui concerne le respect des droits humains, y compris le droit à un environnement sain.

## B - La régulation des activités des entreprises dans le cadre des obligations positives environnementales des États

La décision *La Oroya* est encore une illustration des retombées du mouvement « Entreprises et droits humains » (*Business and Human Rights*)<sup>42</sup>. Elle s'inscrit dans la continuité du « processus d'irradiation »<sup>43</sup> des principes onusiens sur entreprises et droits de l'homme adoptés en 2011 (PDONU)<sup>44</sup> sur divers espaces normatifs<sup>45</sup>. Le système interaméricain ne fait pas d'exception, ce système étant à la fois poreux aux sources normatives exogènes et soucieux de les contextualiser à l'échelle régionale. Le Comité juridique de l'OEA s'est saisi de la thématique dès 2014 avec l'adoption d'une résolution et d'un guide sur la responsabilité sociétale des entreprises dans le domaine des droits humains et de l'environnement<sup>46</sup>. Puis, en 2019, la Commission intera-

méricaine a adopté un rapport établi par le rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux sur les standards interaméricains en matière d'entreprises et droits humains<sup>47</sup>. Ce rapport est emblématique du souci de contextualisation mentionné, lorsqu'il adopte, par exemple, une approche intersectionnelle ou une approche écocentree, ou encore lorsqu'il insiste sur la dimension collective et intergénérationnelle du droit à un environnement sain.

La Cour IDH fait référence à son tour aux PDONU dans le contexte de l'effet horizontal des conventions des droits humains, permettant une responsabilisation des entreprises grâce au jeu d'obligations positives imposées aux États. En effet, si l'article 1.1 CADH offre un fondement général à la détermination d'obligations positives, la Cour se réfère toutefois à de nombreuses sources normatives pour identifier de telles obligations, y compris des sources exogènes au système interaméricain comme les PDONU. L'utilisation de ces principes en tant que paramètre d'interprétation des textes fondateurs des systèmes régionaux de protection des droits humains, pressenti il y a une dizaine d'années<sup>48</sup>, devient de plus en plus une réalité. Si la Cour interaméricaine y faisait allusion

(42) V. S. Deva, D. Birchall, *Research handbook on human rights and business*, Elgaronline, 2020 ; M. de Pinieux, *Entreprise et dignité humaine*, thèse de doctorat, Université Paris I, 5 janv. 2023 ; K. Martin-Chenut, Mouvement « Entreprises et droits humains » : internormativité et durcissement de la RSE, RDAI 2024, n° 2, à paraître.

(43) K. Martin-Chenut, Panorama en droit international des droits de l'homme, in K. Martin-Chenut, R. de Quenaudon (dir.), *La RSE saisie par le droit : perspectives interne et internationale*, Paris, Pedone, 2016, p. 27 s.

(44) A/HRC/RES/17/4 du 6 juill. 2011. V. K. Martin-Chenut, Droits de l'homme et responsabilité des entreprises : les « principes directeurs des Nations unies », in G. Giudicelli-Delage et S. Manacorda (dir.), *La Responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales*, Paris, SLC, p. 229 s. ; A. Duval, Ruggie's double movement : assembling the private and the public through human rights due diligence, *Nordic Journal of Human Rights*, 1<sup>er</sup> mars 2023, DOI : 10.1080/18918131.2023.2171633.

(45) Pour une cartographie normative (non exhaustive) des niveaux international, régional européen, et national français, v. CNCDH, Rapport « Entreprises et droits de l'homme : protéger, respecter et réparer », Annexe 1 : « Cadres normatif et institutionnel internationaux, européens et français », 2023, <https://cutt.ly/0eaT8Abv>.

(46) Comité Jurídico Interamericano. Resolución "Responsabilidad Social de las Empresas en el Campo de los Derechos Humanos y el Medio Ambiente en las Américas", CJI/RES. 205 (LXXXIV-O/14) ; y Comité Jurídico Interamericano. Guía de Principios sobre Responsabilidad Social de las Empresas en el Campo de los Derechos Humanos y el Medio Ambiente en las Américas, 24 de febrero de 2014, CJI/doc.449/14 rev.1.

(47) Rapport sur les entreprises et les droits de l'homme : standards interaméricains. Approuvé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> nov. 2019. OEA/Ser.L/V/II IACHR/REDESCA/INF.1/19.

(48) K. Martin-Chenut, C. Perruso, Organes de protection des droits de l'homme et responsabilité des entreprises : la contribution des obligations positives, in K. Martin-Chenut, R. de Quenaudon, (dir.), *La RSE saisie par le droit : perspectives interne et internationale*, Paris, Pedone, 2016, (avec Camila Perruso), p. 659 s.

dès 2015<sup>49</sup>, et l'évolution constante de la mobilisation de ces principes<sup>50</sup>, tout en les contextualisant à la réalité régionale, est confirmée dans l'affaire *La Oroya*.

Dans cette affaire la Cour interaméricaine se prononce sur les obligations de l'État de respecter et protéger les droits humains face aux actions et omissions des entreprises publiques et privées<sup>51</sup>, notamment du fait que le complexe métallurgique à l'origine de la pollution était géré dans un premier temps par une entreprise privée qui a ensuite été nationalisée, puis reprivatisée<sup>52</sup>. La Cour rappelle, pour ce faire, que l'État a l'obligation de respecter les droits humains (art. 1.1 CADH) et de les protéger notamment par l'adoption de mesures de droit interne (art. 2 CADH). Elle souligne ensuite que l'obligation de garantir le libre et plein exercice des droits humains ne s'épuise pas avec l'adoption d'un cadre normatif, mais qu'elle implique également une conduite exemplaire de l'État<sup>53</sup>, qui a le devoir de prévenir les violations des droits humains, y compris lorsqu'elles sont le fait de tiers, telles que les entreprises<sup>54</sup>. À cet effet, il doit réguler leurs activités afin que celles-ci respectent les droits humains reconnus par le Système interaméricain des droits de l'homme<sup>55</sup>.

La Cour reprend ici le triptyque onusien « Protéger, respecter, réparer »<sup>56</sup>.

Le premier pilier des PDONU établit l'obligation de l'État de protéger les droits humains, dans le cas des violations commises sous sa juridiction ou son territoire, par des tiers, y compris les entreprises. Cela implique l'adoption des mesures pour prévenir, enquêter, punir et réparer les violations des droits humains. En s'appuyant sur sa jurisprudence précédente<sup>57</sup>, la Cour indique que la responsabilité étatique n'est pas illimitée vis-à-vis des actes commis par des tiers et que les circonstances particulières de l'affaire doivent être analysées ainsi que la concrétisation des obligations de protéger de l'État<sup>58</sup>.

Les États doivent en effet énoncer clairement qu'ils attendent des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou soumises à leur juridiction qu'elles respectent les droits humains dans toutes leurs activités, ce qui est prévu par le deuxième pilier des PDONU (respecter des droits humains par les entreprises). Elles doivent éviter de porter atteinte à ces droits dans l'exercice de leurs activités économiques et dans leurs relations commerciales, et doivent remédier le cas échéant aux incidences négatives de leurs activités sur les droits humains. Pour la Cour, la responsabilité de respecter les droits humains concerne toutes les entreprises indépendamment de leur taille ou de leur secteur d'activité<sup>59</sup>. La Cour précise toutefois que leur

(49) Cour IDH, 25 nov. 2015, *Pueblos Kaliña et Lokono c/ Suriname*, Série C, n° 309, § 224. Dans cette affaire, où la Cour condamnait un État pour des violations des droits des peuples autochtones commises par une entreprise dans le cadre d'une concession minière, les principes directeurs étaient mentionnés dans une note de bas de page.

(50) V. notamment Cour IDH, 15 juill. 2020, série C, n° 407, *Empregados da fabrica de fogos de Santo Antônio de Jesus et seus familiares c/ Brésil* (§ 150) ; Cour IDH, 31 août 2021, série C, n° 432, *Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c/ Honduras* (§ 47) ; Cour IDH, 1<sup>er</sup> oct. 2021, série C, n° 439, *Vera Rojas y otros c/ Chili* (§ 84).

(51) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., §§ 107 à 114.

(52) À propos de la distinction des responsabilités en jeu, v. Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 154.

(53) *Idem*, § 108.

(54) *Idem*, § 109. V aussi : Cour IDH, 15 sept. 2005, série C, n° 134, *Massacre de Mapiripán c/ Colombie*, § 111 ; Cour IDH, 31 août 2021, série C, n° 432, *Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c/ Honduras*, § 44.

(55) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 111.

(56) *Idem*, § 110.

(57) *Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c/ Honduras*, § 44.

(58) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 109.

(59) *Idem* § 111.

responsabilité peut varier dans la législation en vertu des activités exercées et du risque que celles-ci représentent pour les droits humains <sup>60</sup>.

Ainsi, la Cour précise que les États doivent adopter des mesures à l'intention des entreprises pour qu'elles adoptent des politiques pour la protection des droits humains ; établissent une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains pour identifier leurs incidences sur ces droits, les prévenir et en atténuer les effets, tout en insistant sur l'importance de la garantie d'un travail digne et décent ; adoptent des procédures pour garantir la réparation des violations des droits humains, notamment lorsqu'il s'agit de personnes en situation de pauvreté ou appartenant à des groupes vulnérables <sup>61</sup>. La Cour confirme également la pertinence de l'intégration par les entreprises de pratiques de bonne gouvernance avec une approche par les parties prenantes (*stakeholders*) <sup>62</sup>.

Enfin, en lien avec le troisième pilier des PDONU, la Cour rappelle les obligations découlant de l'article 25 CADH en matière d'accès aux voies de recours. Les États doivent garantir l'existence de recours juridictionnels ou extrajudictionnels efficaces, en levant toute forme d'obstacle légal ou administratif limitant l'accès à la justice. La Cour met enfin en lumière les barrières culturelles, sociales, physiques ou finan-

cières concernant les groupes les plus vulnérables <sup>63</sup>.

L'importance de la participation active des entreprises pour un respect effectif des droits humains est relevée par la Cour. Les entreprises doivent adopter des mesures préventives pour garantir la protection des droits humains de leurs travailleurs et pour éviter les impacts négatifs de leurs activités économiques sur les droits humains des communautés et sur l'environnement <sup>64</sup>. La Cour s'est prononcée sur la portée de cette obligation des entreprises, en indiquant qu'il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat. Les entreprises doivent effectuer des évaluations continues concernant les risques d'impact de leurs activités sur les droits humains et l'environnement ; adopter des mesures efficaces et proportionnelles d'atténuation de risques, en fonction de leurs ressources et possibilités ; et adopter des mécanismes de réparation lorsque des dommages sont causés <sup>65</sup>. Il s'agit, selon la Cour, d'une obligation pour les entreprises qui doit être régulée par l'État <sup>66</sup>.

La Cour distingue le cas de figure où la violation des droits humains est commise par une entreprise publique <sup>67</sup> de celui où la violation est commise par une entreprise privée <sup>68</sup>. Elle réaffirme dans ce dernier cas de figure que la responsabilité de l'État n'est pas illimitée, mais qu'il doit réguler, surveiller et contrôler

(60) *Ibid.* La Cour renvoie aux PDONU, à l'affaire *Buzos Miskitos c/ Honduras*, § 48, mais également aux instruments adoptés par la CIDH (rapport de 2019 *supra* §§ 89 et 121) et par le Comité juridique interaméricain déjà mentionnés (Résolution et Guide de 2014).

(61) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 112 ; *Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c/ Honduras*, § 49.

(62) *Ibid.*

(63) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 113. V. égal. l'affaire *Buzos Miskitos c/ Honduras*, § 87.

(64) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 114. V. aussi : Cour IDH, *Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c/ Honduras*, préc., § 51 ; Cour IDH, 1<sup>er</sup> oct. 2021, série C, n° 439, *Vera Rojas et autres c/ Chili*, § 88. La Cour renvoie également au guide du Comité juridique interaméricain, préc.

(65) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 114.

(66) *Ibidem.*

(67) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 155, PDONU n° 4.

(68) *Idem*, § 156.

la pratique d'activités dangereuses des entreprises privées qui représentent un risque pour les droits humains, à l'instar de ce qu'elle a décidé dans une affaire contre le Brésil à la suite de l'explosion d'une fabrique de feux d'artifice<sup>69</sup>. Quoi qu'il en soit, le standard de *diligence due* est applicable tant aux actions des entités publiques que privées lorsqu'elles exercent des activités qui génèrent un risque pour l'environnement<sup>70</sup>.

L'évolution de la jurisprudence environnementale du système interaméricain contribue, on le voit, à un mouvement d'élargissement de la protection de l'environnement. Celle-ci passe inévitablement par la précision des obligations à la charge des États, y compris dans le cadre de l'effet horizontal de la CADH. Le renforcement de celles-ci

implique également que l'encadrement des conséquences à leur manquement soit développé : les États seront sans doute conduits à organiser sur le plan interne des sanctions de nature administrative ou pénale pour répondre aux conséquences néfastes que des activités publiques ou privées sont susceptibles d'avoir sur l'environnement. Même si la prise en compte de la protection de l'environnement est récente au sein du système interaméricain, ses organes y sont particulièrement sensibles et développent une jurisprudence fine et détaillée en la matière. Il ne serait ainsi pas à minorer le rôle qu'ils pourraient jouer dans l'harmonisation sur le plan régional des sanctions qui devraient intervenir à l'avenir pour protéger l'environnement qui, par nature, ne connaît pas de frontières.

(69) *Ibidem*. V. Cour IDH, 15 juill. 2020, Série C n° 407, *Empregados da Fabrica de fogos de Santo Antônio de Jesus e seus familiares c/ Brésil*, § 118.

(70) Cour IDH, *La Oroya c/ Pérou*, préc., § 157.